

# ASSEMBLÉE NATIONALE

20 décembre 2016

---

ETHIQUE DU SPORT, RÉGULATION ET TRANSPARENCE DU SPORT PROFESSIONNEL -  
(N° 4173)

Adopté

## AMENDEMENT

N° AC45

présenté par  
Mme Dubié, rapporteure

-----

### ARTICLE 6

Substituer aux alinéas 4 et 5 les deux alinéas suivants :

« *Art. L. 122-16-1.* – L'affiliation d'une association à une fédération donne lieu à la délivrance, par cette dernière, d'un numéro d'affiliation dont l'association est seule détentrice.

« Dans le cadre de la convention prévue à l'article L. 122-14, la société sportive constituée par l'association dispose du droit d'usage du numéro d'affiliation de cette dernière pour la réalisation des activités qui lui ont été confiées. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de clarifier la rédaction de l'article L. 122-16-1, en indiquant que la fédération délivre ce numéro à l'association sportive, qui en est la seule détentrice mais sur lequel la société sportive dispose d'un droit d'usage dans le cadre de la convention qui la lie à l'association.